



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALBONNAIS

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 29 février à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de M. Gilbert MAUGIRON, Maire.

Présents : Mmes Nicole BODIN, Sandra PILLOTTI, MM. Jérôme BERNARD-BRUNET, Fabrice CALVAT, Quentin CŒUR, Patrick DARNE, Mickaël JACQUET, Didier JOANNAIS, Gilbert MAUGIRON, Patrice RODIER.

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. Patrice RODIER

Nombre de membres	En exercice : 10	Présents : 10
	Nombre de pouvoirs :	Nombre de votants : 10

Ordre du jour :

- Approbation du compte de gestion 2023 du budget communal
- Approbation du compte de gestion 2023 du budget eau et assainissement
- Approbation du compte administratif 2023 du budget communal
- Approbation du compte administratif 2023 du budget eau et assainissement
- Budget communal - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- Budget eau et assainissement - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable – Leygat
- Dégâts sur le chemin communal de la Sauzerie – Demande de subventions
- Règlement de location des salles communales et prêt de matériel
- Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine : mise à jour de la convention
- Personnel communal - Protection sociale complémentaire prévoyance : mandat au CDG 38
- Accord cadre à bons de commande pour des travaux de terrassements, d'aménagements et de réseaux divers
- Convention d'occupation d'une partie de terrain communal par l'entreprise BERTINI TP
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du compte de gestion 2023 du budget communal (N° DE_2024_001)

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après avoir pris connaissance du budget primitif communal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget communal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Approbation du compte de gestion 2023 du budget eau et assainissement (N° DE_2024_002)

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après avoir pris connaissance du budget primitif eau et assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget eau et assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Approbation du compte administratif 2023 du budget communal M14 (N° DE_2024_003)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que M. Didier JOANAIS, premier adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif du budget communal 2023 ;

Considérant que M. Gilbert MAUGIRON s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Didier JOANNAIS pour le vote du compte administratif ;

M. Fabrice CALVAT conseiller municipal en charge de la préparation des documents budgétaires après avoir présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, explicite le détail du compte administratif du budget communal 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	744 952,68	0,00	110 833,29	0,00	855 785,97
Opérations exercice	859 164,85	826 677,91	309 755,46	41 523,28	1 168 920,31	868 201,19
Total	859 164,85	1 571 630,59	309 755,46	152 356,57	1 168 920,31	1 723 987,16
Résultat de clôture		712 465,74	157 398,89			555 066,85
Restes à réaliser	0,00	0,00	87 623,20	45 600,00	87 623,20	45 600,00
Total cumulé	0,00	712 465,74	245 022,09	45 600,00	87 623,20	600 666,85
Résultat définitif		712 465,74	199 422,09			513 043,65

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Approbation du compte administratif 2023 du budget eau et assainissement (N° DE_2024_004)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que M. Didier JOANAIS, premier adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif du budget eau et assainissement 2023 ;

Considérant que M. Gilbert MAUGIRON s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Didier JOANAIS pour le vote du compte administratif du budget eau et assainissement 2023 ;

M. Fabrice CALVAT conseiller municipal en charge de la préparation des documents budgétaires après avoir présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, explicite le détail du compte administratif du budget eau et assainissement 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	17 140,65	0,00	0,00	175 913,48	17 140,65	175 913,48
Opérations exercice	113 606,59	387 308,53	537 975,42	84 057,82	651 582,01	471 366,35
Total	130 747,24	387 308,53	537 975,42	259 971,30	668 722,66	647 279,83
Résultat de clôture		256 561,29	278 004,12		-21 442,83	
Restes à réaliser	0,00	0,00	73 237,66	72 215,00	73 237,66	72 215,00
Total cumulé	0,00	256 561,29	351 241,78	72 215,00	51 794,83	72 215,00
Résultat définitif		256 561,29	279 026,78		-22 465,49	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat de fonctionnement du budget communal 2023 (N° DE_2024_005)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;
 Constatant que le compte administratif fait apparaître un EXCEDENT de 712 465,74 € ;

- Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
Résultats de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice 2023 DEFICIT	- 32 486,94 €
B Résultats antérieurs reportés	744 952,68 €
<i>Virement à la section d'investissement (pour mémoire 021)</i>	<i>359 628,65 €</i>
C Résultat à affecter =A+B (hors restes à réaliser)	712 465,74 €
<i>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>	
Résultats d'investissement	
Résultat de l'exercice 2023 DEFICIT	- 268 232,18 €
Résultats 2022 reporté au 001 sur 2023	110 833,29 €
D Solde d'exécution d'investissement	-157 398,89 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	-42 023,20 €
Besoin de financement F =D+E	199 422,09 €
Affectation = C =G+H	712 465,74 €
Affectation en réserve R 1068 en investissement	199 422,09 €
G=au minimum, couverture du besoin de financement F	
H Report en fonctionnement R 002	513 043,65 €
DÉFICIT REPORTÉ D 002	0,00 €

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget eau et assainissement 2023 (N° DE_2024_006)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget eau et assainissement de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître un EXCEDENT de 256 561,29 € ;

- Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
Résultats de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice 2023	273 701,91 €
<i>dont virement à la section d'investissement (pour mémoire 021) : 212 325,10 €</i>	
B Résultats antérieurs reportés	- 17 140,65 €
C Résultat à affecter =A+B (hors restes à réaliser)	256 561,29 €
<i>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>	
Résultats d'investissement	
Résultat de l'exercice 2023	- 453 917,60 €
Résultats 2022 reporté au 001 sur 2023	175 913,48 €
D Solde d'exécution d'investissement	-278 004,12 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	-1 022,66 €
Besoin de financement F =D+E	279 026,12 €
Affectation = C =G+H	256 561,29 €
Affectation en réserve R 1068 en investissement	1 022,66 €
<i>G=au minimum, couverture du besoin de financement F</i>	
H Report en fonctionnement R 002	255 538,63 €
DÉFICIT REPORTÉ D 002	0,00 €

Délibération : adoptée

Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable - Leygat (N° DE_2024_007)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la sécurisation du réseau AEP de Leygat Roussillon, l'enfouissement de canalisations et ouvrages nécessite la signature de conventions de servitude de passage sur les parcelles cadastrées AM n°3 Les Buissonnas, AM n°11 et n°16 Leygat sur la commune de Valbonnais.

Les conventions de mise à disposition sont conclues pour une durée indéterminée et à titre entièrement gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, à signer une convention de mise à disposition avec chacun des propriétaires des parcelles concernées par l'enfouissement de la canalisation à savoir les parcelles cadastrées AM 3, AM 11 et AM 16 sur la commune de Valbonnais ;
- Habilité le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Dégâts sur le chemin communal de la Sauzerie : Demande de subventions (N° DE_2024_008)

Le Maire rappelle que les intempéries du 22 novembre au 1^{er} décembre 2023 (Pluie torrentielle sur sol détrempé par un mois de précipitation. Fonte brutale du manteau neigeux) ont provoqué l'affaissement du chemin communal (route forestière de la Sauzerie - secteur du Pont du Prêtre).

La chaussée est réduite et il est nécessaire d'entreprendre des travaux pour la rendre praticable.

Le coût des travaux est estimé à 18 797 € HT (22 556,40 € TTC)

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'engager ces travaux et d'inscrire la dépense au budget 2024 ;
- Demande au Maire de solliciter des subventions les plus élevées possibles auprès de tout financeur potentiel et en particulier auprès du Département de l'Isère dans le cadre du contrat territorial ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents à intervenir ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine : mise à jour de la convention (N° DE 2024 009)

Vu la délibération municipale en date du 24 juin 2015, portant sur l'adoption de la convention « Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine » ;

Vu la convention entre la Communauté de Communes de la Matheysine et les communes en date du 30 juin 2015, portant sur Mise en œuvre d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme « Service commun ADS » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 53-2017 du 29 mai 2017 modifiant le temps des agents instructeurs ;

Vu la signature de l'avenant n°1 de 2017 portant mise à jour du temps d'agent dévolu au service, autorisée par délibération municipale en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 134-2019 du 5 novembre 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties.

Vu la signature de l'avenant n°2 de 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties, autorisée par délibération municipale en date du 6 novembre 2019 ;

Le Maire expose :

La Communauté de Communes de la Matheysine a créé pour le compte de ses communes membres le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015, suite à l'arrêt de l'instruction assurée par les services de l'Etat.

Ce service commun a été mis en œuvre pour accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme. Cet accompagnement comporte plusieurs volets : logiciel métier commun, plan de formations, veille juridique, réunion d'actualité, et procédure d'instruction.

Ce service est notamment chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Le Maire est seul signataire de la décision finale, l'existence du service commun ADS et la signature de ladite convention n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétences et de responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi les actes et décisions instruits par le « Service commun ADS » demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Une convention conclue entre les communes et l'intercommunalité régit le fonctionnement de ce service, en définissant les obligations à respecter par chaque partie, les missions du « Service commun ADS ».

Au regard notamment de la mise en œuvre de la dématérialisation, de l'évolution du logiciel métier, il est nécessaire de procéder à une réactualisation de cette convention « service commun ADS »

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention « Service commun ADS » ;
- Autorise le Maire à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision.

Délibération : adoptée

Personnel communal - Protection sociale complémentaire prévoyance : mandat au CDG 38 (N° DE 2024 010)

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*

- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

Délibération : adoptée

Accord cadre à bons de commande pour des travaux de terrassements, d'aménagements et de réseaux divers (N° DE_2024_011)

Le Maire rappelle la délibération n° 2023-041 du 9 juin 2023 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ALP'ETUDE pour la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de terrassements, d'aménagements et de réseaux divers.

ALP'ETUDE s'est chargé des formalités techniques et administratives de l'accord cadre.

Après vérification, conformément aux modalités de jugement des offres figurant au Règlement de la Consultation, ALP'ETUDES, maître d'œuvre a réalisé le classement des trois offres reçues. Le groupement d'entreprises BERTINI TP / EIFFAGE a été classé au premier rang.

Vu le code de la commande publique

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE

- D'autoriser le Maire à signer le marché suivant :

Accord cadre à bons de commande pour des travaux de terrassements, d'aménagements et de réseaux divers.

Groupement d'entreprises conjoint :

Mandataire : BERTINI TP chemin de la Teyre 38740 ENTRAIGUES

Co-traitant : EIFFAGE 8 rue Diderot 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Montant du marché : Accord cadre sans montant minimum et avec un montant maximum correspondant au seuil de la procédure adaptée (5 382 000 € HT).

Délibération : adoptée

Convention d'occupation de la parcelle communale cadastrée A 3 - BERTINI TP (N° DE_2024_012)

Le Maire rappelle que l'entreprise BERTINI TP occupe une partie de la parcelle communale cadastrée A 3 sur la commune de Valbonnais.

Cette parcelle étant soumise au régime forestier, pour régulariser la situation il est nécessaire d'établir une convention tripartite ONF / Commune / BERTINI TP.

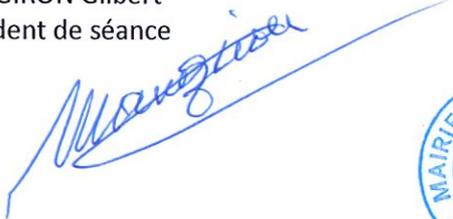
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Demande à l'ONF de rédiger la convention d'occupation ;
- Fixe le montant du loyer annuel à 1 500 €, révisable annuellement selon l'indice INSEE de l'inflation ;
- Dit que les frais de dossier d'un montant de 180 €TTC seront à la charge de l'entreprise BERTINI TP, bénéficiaire ;
- Dit que les bois d'emprise de la plate-forme d'un volume total de 20 m³ seront facturés à BERTINI TP au prix de 7,00 € le m³ sur pied et que l'agent ONF se chargera de la vente ;
- Autorise le Maire, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Délibération : adoptée

Valbonnais, le 11 avril 2024

MAUGIRON Gilbert
Président de séance



RODIER Patrice
Secrétaire de séance

